

3 avril	Arrêté n° 44 MSPS. portant nomination de Mme TOURE Fanta, épouse TOURE, chef du Secrétariat particulier du ministre de la Santé et de la Protection sociale.	403
3 avril	Arrêté n° 59 MSPS. portant nomination de M. SIDIBE Kassim, directeur exécutif du Programme national de Lutte contre le SIDA/ MST/Tuberculose.	403
3 mai	Décret n° 2000-338 portant nomination de M. KONATE Cassoum Hardinan, directeur du Centre hospitalier et universitaire de Yopougon.	398
3 mai	Décret n° 2000-339 portant nomination de M. KEITA Abdoul Kader, directeur des Etablissements et des Professions sanitaires et sociaux au ministère de la Santé et de la Protection sociale (D.E.P.S.S.).	399
3 mai	Décret n° 2000-340 portant nomination de Mme CISSE, née BROUHO Pomanin Savané, directeur de la Protection sociale au ministère de la Santé et de la Protection sociale (D.P.S.).	399
3 mai	Décret n° 2000-341 portant nomination de M. NESSENOU Louis, directeur du Développement social au ministère de la Santé et de la Protection sociale (D.D.S.).	399
3 mai	Décret n° 2000-342 portant nomination de M. KOUADIO Komoé Augustin, inspecteur de la Santé au ministère de la Santé et de la Protection sociale.	399

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

26 avril	Décret n° 2000-311 portant nomination de M. KONATE Lamine, directeur du Centre informatique régional de Côte d'Ivoire (C.I.R.C.I.) au ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.	403
26 avril	Décret n° 2000-312 portant nomination de M. AGNIMEL Memel Léon, directeur de l'Ecole ivoirienne de Bijouterie et des Métiers annexes (E.I.B.M.A.)	403
26 avril	Décret n° 2000-313 portant nomination de M. BIH Emile, directeur de l'Institut pédagogique national de l'Enseignement technique et professionnel (I.N.E.T.P.).	403
26 avril	Décret n° 2000-314 portant nomination de Mme KOUDOU Diakouey Jeannette, directeur de l'Agence nationale de la Formation professionnelle.	403

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction de l'Enregistrement, du Timbre, du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations.	404
Sous-préfecture d'Oumé. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .	405
Sous-préfecture de Bouaflé. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .	406
Sous-préfecture de Bouaflé. — Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .	406
Avis et annonces.	406

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 2000-388 du 24 mai 2000 ratifiant l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle, adopté à Bangui le 24 février 1999.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Relations extérieures,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le texte de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est ratifié l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle, adopté à Bangui le 24 février 1999.

Art. 2. — Les ministres des Relations extérieures, de l'Industrie et du Tourisme, de la Culture et de la Communication, de l'Agriculture et des Ressources animales, de l'Economie et des Finances, le garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mai 2000.

Général GUEI Robert.

ORDONNANCE n° 2000-418 du 31 mai 2000 portant Code de la Fonction policière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

Statut

Article premier. — Les personnels de la Police nationale sont repartis en trois corps énumérés ci-dessous :

- Corps des sous-officiers de Police ;
- Corps des officiers de Police ;
- Corps des commissaires de Police.

Ils ont pour missions de :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Protéger les Institutions de la République ;
- Combattre la criminalité et la délinquance ;

— Constaté les infractions et en rechercher et arrêter les auteurs ;

— Rechercher des renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement ;

— Maintenir l'ordre public.

Art. 2. — Les personnels de la Police nationale sont régis par le statut militaire. Ils relèvent de la compétence de la Justice militaire dans les mêmes conditions que les militaires des Forces Armées nationales.

Ils doivent exécuter leurs missions dans le respect des Institutions, des lois et règlements de la République, ainsi que du Code de Déontologie de la Police nationale.

Art. 3. — Les effectifs maximaux de chacun des corps sont fixés chaque année dans la loi de Finances.

CHAPITRE 2

Le recrutement et la formation des personnels des différents corps de la Police nationale

Art. 4. — Tout ivoirien de l'un ou l'autre sexe peut postuler à un emploi à la Police nationale, à condition de :

- Faire la preuve de sa nationalité ivoirienne ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Avoir l'âge requis ;

— Remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle exigées pour l'exercice de la fonction de policier et être reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse notamment : tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse, neurologique, mentale ou de toute affection au VIH.

Les conditions de recrutement, de formation et d'avancement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 5. — Selon les besoins de la Police nationale, il peut être recruté par voie de concours spécial du personnel technique dans les corps des sous-officiers, officiers et commissaires de Police.

Est considéré comme service technique de la Police nationale :

- Le service de Police scientifique ;
- Le service de Santé ;
- Le service de l'Intendance ;
- Le service de Télécommunication et de l'Informatique ;
- Le service de la Musique de la Police nationale ;
- Les emplois spécialisés (mécanique, plomberie, maçonnerie, électricité, menuiserie, armurerie).

Les conditions de recrutement et d'avancement du personnel technique sont déterminées par décret spécifique pris en Conseil des ministres.

Art. 6. — Les personnels de la Police bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue.

Les programmes de formation et les moyens d'encadrement doivent tenir compte des exigences et des spécificités des missions dévolues aux personnels de chaque corps ainsi que des spécialités.

Art. 7. — Une enquête de moralité est effectuée sur tous les candidats avant et pendant leur formation à l'Ecole nationale de Police. Elle prend fin à la titularisation du policier.

CHAPITRE 3

La hiérarchie policière

Art. 8. — Dans l'exercice de leur fonction, les policiers sont subordonnés les uns aux autres, dans un ordre hiérarchique. La hiérarchie fixe l'ordre des grades. Elle définit le rang de chaque policier et son niveau de responsabilité.

Art. 9. — Le grade est le titre attribué à chacun des degrés de la hiérarchie. Il s'acquiert par nomination ou par promotion.

Les grades de commissaire de Police et d'officier de Police sont conférés par décret du Président de la République. Le grade de sous-officier de Police est conféré par arrêté du ministre chargé de la Police nationale.

Art. 10. — Des droits et prérogatives sont attachés au grade. Des obligations et responsabilités en découlent.

Art. 11. — Le grade est perdu d'office pour l'une des causes suivantes :

- Perte de la nationalité ivoirienne ;
- Condamnation à l'indignité nationale ;
- Condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- Destination prononcée par un jugement pénal rendu à titre définitif.

Le grade peut également être perdu par la démission qui, si elle est acceptée par l'autorité compétente, est irrévocable.

Les grades de commissaire de Police et d'officier ne peuvent être perdus que par démission acceptée par le Président de la République. Le grade de sous-officier de Police ne peut être perdu que par démission acceptée par le ministre chargé de la Police nationale.

Art. 12. — En cas d'amnistie, la réintégration d'un policier ne peut avoir lieu que si la loi l'a formellement prescrit ; cette réintégration s'opérera au grade qui sera fixé par les autorités compétentes et qui ne peut, en tout état de cause, être supérieur au grade qu'il avait au moment de sa radiation des effectifs.

Art. 13. — La hiérarchie dans chacun des trois corps de la Police nationale comporte les grades suivants :

a) Corps des sous-officiers de Police :

- Elève sous-officier ;
- Sergent-stagiaire ;
- Sergent ;
- Sergent-chef ;
- Adjudant ;
- Adjudant-chef ;
- Adjudant-chef-major.

b) Corps des officiers de Police :

- Elève-officier ;
- Officier-stagiaire ;
- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Lieutenant-major.

c) Corps des commissaires de Police :

- Elève commissaire ;
- Commissaire stagiaire ;
- Commissaire de 2^e classe ;

- Commissaire de 1^{re} classe ;
- Commissaire principal ;
- Commissaire divisionnaire ;
- Contrôleur général.

Art. 14. — Le policier issu du concours direct ne peut être titularisé qu'après une année de service effectif dite année probatoire.

Si les résultats ne sont pas probants, le policier stagiaire est exceptionnellement autorisé à effectuer une deuxième année probatoire.

Si à l'issue de cette deuxième année de stage, les résultats ne sont pas toujours probants, le policier stagiaire est radié des effectifs de la Police nationale.

Art. 15. — L'ancienneté dans le grade est le temps passé en activité de service dans le grade. Pour chaque grade, le rang est déterminé par l'ancienneté dans le grade. A égalité d'ancienneté de grade, la priorité du rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur. En cas de nouvelle égalité, l'âge déterminera l'ancienneté.

Art. 16. — Le grade confère à ses détenteurs, en position d'activité, le droit d'occuper un des emplois qui leur sont réservés.

Une échelle des emplois en rapport avec les grades des différents corps ou profil de carrière est établie pour les mutations ou nominations afin d'assurer aux policiers une amélioration saine et progressive de leur situation administrative. A grade égal, le détenteur du pouvoir de nomination peut choisir le fonctionnaire présentant le plus de garantie de loyauté, de compétence et de bonne moralité.

Art. 17. — Le Président de la République arrête les tableaux d'avancement des commissaires et officiers de Police et prononce par décret leur nomination, promotion ou changement de situation statutaire.

L'inspecteur général, les inspecteurs des Services de Police, le directeur général, le directeur général adjoint, les préfets de Police et les directeurs d'Administration centrale de la Police nationale, sont nommés par décret.

CHAPITRE 4

L'avancement

Art. 18. — L'avancement est une promotion à un échelon ou à un grade supérieur. L'avancement dans les différents grades de la Police nationale s'effectue par corps.

Les nominations et promotions sont prononcées dans la limite des vacances budgétaires, au premier jour de chaque trimestre, dans le cadre d'un tableau d'avancement annuel.

Pour tous les corps, les avancements aux grades s'effectuent uniquement au choix, et les avancements aux échelons à l'ancienneté.

Des concours spéciaux, en vue de l'inscription sur une liste d'aptitude pourront être organisés dans le corps, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 19. — Des nominations et promotions de grades résultant d'un acte caractérisé de bravoure exceptionnelle ou d'une blessure grave ou d'une invalidité permanente reçue à l'occasion du service ou dans un intérêt public, en exposant sa vie pour sauver celle d'autres personnes peuvent être prononcées à titre exceptionnel mais uniquement à l'intérieur d'un même corps :

— Par décision du ministre chargé de la Police nationale pour les sous-officiers de Police ;

— Par décret en Conseil des ministres pour les commissaires et les officiers de Police.

Le policier détenteur du grade d'adjudant chef-major ou de lieutenant-major peut, dans les mêmes conditions, être promu à un grade supérieur.

Dans ces cas, une promotion à un grade supérieur est admise à titre posthume.

Art. 20. — Aucun policier ne peut bénéficier de deux promotions par concours spécial au cours de sa carrière.

Art. 21. — Il est institué une Commission consultative de la Police nationale dont feront partie de droit, l'inspecteur général des Services de Police et le directeur général de la Police nationale. Cette Commission est composée de membres désignés par le ministre chargé de la Police nationale et comprend obligatoirement au moins un représentant choisi parmi les plus grades de chaque corps. La Commission consultative de la Police nationale a compétence pour donner son avis sur :

a) Les avancements, les distinctions et les récompenses des personnels.

Ne pourront participer à l'examen de chaque dossier et prendre part à la délibération s'y rapportant, que les membres de la Commission ayant un grade au moins égal à celui du postulant ;

b) Les concours et examens professionnels, y compris l'inscription sur les listes d'aptitude ;

c) Le Conseil d'Enquête ;

d) Tous problèmes intéressant la Police nationale que croira devoir lui soumettre le ministre chargé de la Police nationale.

CHAPITRE 5

Les positions

Art. 22. — Tout agent de la Police nationale est placé dans l'une des positions suivantes :

- L'activité ;
- Le détachement ;
- La non activité ;
- La position hors cadres.

Section 1. — L'activité

Art. 23. — L'activité est la position normale du policier qui exerce effectivement un emploi dans la Police nationale. Sans cesser d'être en activité, le policier peut se trouver soit en congé, soit en instance de jugement, soit en stage de formation ou de recyclage.

Art. 24. — Le policier en position d'activité a droit à :

- a) Une permission annuelle avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ;
- b) Des congés de maladie d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée mettant, l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

En ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de Santé, être transformée en congé de convalescence d'une durée maximum de neuf mois.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, le policier a droit à un congé exceptionnel de maladie ; dans cette dernière situation, le policier a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ;

c) Des congés de longue durée en cas de maladie grave d'une durée maximum de trois ans, lorsque la maladie a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

d) Un congé pour couche et allaitement pour les policiers de sexe féminin dans les conditions prévues par la législation du travail.

Section 2. — *Les détachements*

Art. 25. — La position de service détaché est celle du policier dont la position d'activité est interrompue par l'exercice d'un emploi ou d'un mandat public, autre qu'électif, national ou international, ou par l'exercice d'une fonction administrative dans un service autre qu'à la Police nationale, ministérielle ou de représentation diplomatique.

Dans cette position, le policier bénéficie de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le policier détaché reste soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Section 3. — *La non-activité*

Art. 26. — La position de non-activité est celle du policier se trouvant dans une des situations suivantes :

- La suspension ;
- La disponibilité ;
- La mise hors cadre.

Art. 27. — La suspension est la situation du policier qui se trouve dans une des positions suivantes :

- La privation d'emploi ;
- La mise en non activité.

Art. 28. — La privation d'emploi est une mesure conservatoire prise d'office par le ministre chargé de la Police nationale à l'encontre du policier fautif.

Art. 29. — La mise en non activité est une sanction statutaire prise contre le policier pour faute professionnelle, disciplinaire ou pénale.

Art. 30. — La disponibilité est la position du policier dont l'activité est suspendue temporairement, à sa demande. Placé hors de la Police nationale, l'intéressé cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle peut intervenir :

a) Sur demande de l'intéressé, s'il totalise au minimum dix années de service effectif ;

b) D'office à l'expiration d'un congé de maladie ou de longue durée, s'il n'est pas en mesure de reprendre le service.

Le temps passé dans cette position comporte interruption de service et ne compte ni pour la réforme, ni pour la retraite et ne donne droit à aucune rémunération.

Section 4. — *La position hors cadre*

Art. 31. — La position hors cadre est celle du policier qui, à l'expiration de son détachement est, à sa demande, maintenu dans l'emploi qu'il exerçait en position de service détaché.

Dans cette position, le policier cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il ne peut réintégrer les effectifs de la Police nationale.

CHAPITRE 6

Cessation définitive des fonctions

Art. 32. — La cessation définitive des fonctions résulte de :

- La retraite ;
- La réforme ;
- La radiation ;
- La démission ;
- Le décès.

Art. 33. — La retraite est la position du policier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension applicable aux militaires de carrière.

Le policier est mis à la retraite d'office lorsqu'il est frappé par la limite d'âge statutaire.

La retraite peut en outre être accordée dès que le policier, après quinze années de service effectif, peut prétendre à une pension proportionnelle.

Art. 34. — La réforme est la position du policier qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité et n'ayant pas de droit acquis à la pension de retraite, est rendu à la vie civile. Elle est prononcée pour infirmité incurable.

La réforme pour incapacité physique incurable ou mentale ou pour inaptitude doit être prononcée après avis du Conseil de Santé.

Art. 35. — La radiation des cadres peut être prononcée d'office pour motifs disciplinaires dès qu'un policier peut prétendre à la pension proportionnelle, même s'il n'a pas atteint la limite d'âge de son grade.

La radiation est prononcée à l'encontre du policier après avis d'un Conseil d'Enquête pour :

- Inconduite habituelle ;
- Incapacité professionnelle ;
- Faute grave dans le service ou faute grave contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Prolongation injustifiée, au-delà du terme, de la position de disponibilité, par mesure disciplinaire.

Art. 36. — La perte de la nationalité ivoirienne ou l'acquisition d'une nationalité autre qu'ivoirienne entraîne immédiatement la radiation des effectifs de la Police nationale.

Art. 37. — Le policier radié a droit au remboursement des retenues pour pension qui ont été effectuées sur sa solde pendant son activité, s'il ne peut bénéficier de son droit à la pension.

Art. 38. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter la Police nationale. Elle n'a d'effet qu'autant elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et prend effet à la date fixée par cette autorité.

L'offre de démission peut être assortie de celle du grade détenu.

Art. 39. — Le décès d'un policier entraîne la réversion de ses droits à ses ayants droits.

CHAPITRE 7

Les conditions civiles et politiques du policier

Art. 40. — Tout policier, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des ordres qu'il donne et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Il doit exercer ses fonctions avec intégrité.

Le policier est pécuniairement et disciplinairement responsable des dommages causés par son fait personnel et des matériels équipements et fonds dont il a la garde ou qu'il utilise.

L'Etat est responsable des dommages causés par le policier en service ou à l'occasion du service.

Dans tous les autres cas, tout fait dommageable engage la responsabilité personnelle de son auteur.

Art. 41. — La nécessité pour les personnels de la Police nationale d'être disponibles en tout temps, entraîne pour le policier en activité de service :

— L'obligation du service permanent de jour comme de nuit, au-delà des limites fixées pour la durée normale de travail ;

— La résidence obligatoire au lieu de leur poste d'affectation ;

— L'interdiction de se déplacer dans le pays et à l'étranger sans autorisation préalable des autorités hiérarchiques ;

— L'interdiction de faire la grève et d'exercer des activités syndicales ;

— L'interdiction d'exercer personnellement une activité privée lucrative dans le respect des lois et règlements.

Art. 42. — La Police ayant pour mission d'assurer la sécurité de l'Etat et la protection des personnes et des biens, le policier, soit par ses activités, soit par son comportement, ne doit pas compromettre ou discréditer le Gouvernement auquel il doit fidélité et obéissance. Il en résulte pour lui :

— L'obligation d'observer les règles individuelles de la discipline ;

— L'interdiction de participer à des associations et d'exprimer publiquement des opinions sans autorisation préalable des autorités hiérarchiques ;

— L'interdiction de se marier sans autorisation écrite du ministre chargé de la Police nationale.

Art. 43. — Le policier est tenu au secret professionnel. Il a le devoir de ne pas porter atteinte à la neutralité de la Police nationale.

Le policier est lié, même après son retour à la vie civile, par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut en être délié qu'après autorisation prononcée par un tribunal.

Art. 44. — Le policier et les membres de sa famille ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces ou outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

A cet effet, le ministre chargé de la Police nationale :

— Est tenu de protéger le policier et sa famille contre les menaces ou attaques de toute nature dont il peut être l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

— Est subrogé aux droits du policier victime pour obtenir des auteurs de menaces ou attaques, la restitution des sommes versées à son agent ;

— Dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la Juridiction pénale.

La poursuite judiciaire peut également avoir lieu sur plainte du policier victime, transmise par voie hiérarchique.

Les frais occasionnés par cette action sont à la charge de l'Etat.

Art. 45. — Les autorités hiérarchiques de la Police nationale doivent avoir le souci constant des intérêts matériels et moraux de leurs subordonnés. Elles ont le devoir de signaler en temps opportun au ministre chargé de la Police nationale les motifs de leur mécontentement et de lui adresser toutes propositions concrètes pour y apporter remède.

CHAPITRE 8

Rémunération et avantages matériels et sociaux du policier

Art. 46. — Tout policier a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

— La solde soumise à retenue pour pension ;

— L'indemnité de résidence ;

— L'indemnité de sujétion ;

— L'indemnité de risque ;

— Les prestations familiales.

Il a le droit en outre à des primes spécifiques justifiées par des brevets particuliers.

Art. 47. — Le policier en activité a droit au logement gratuit. Il est habillé et équipé à titre gratuit ou onéreux dans des conditions qui seront déterminées par décret. Le policier se déplaçant pour le besoin de service a droit au transport gratuit et aux frais de séjour.

Outre sa permission annuelle, et un jour de repos par semaine, le policier peut bénéficier de certaines permissions spéciales énumérées par décret.

Des réparations pécuniaires seront accordées au policier victime du devoir, c'est-à-dire blessé ou tué en service commandé, ou à l'occasion d'un service ou d'une mission ordonnés ou rendus nécessaires pour la défense des citoyens ou de leurs biens, ou la sauvegarde des Institutions de la République.

CHAPITRE 9

Autonomie financière de la Police nationale

Art. 48. — La Police nationale jouit de l'autonomie financière. Les fonds nécessaires au fonctionnement des services de la Police nationale font l'objet de propositions préparées par le ministre chargé de la Police nationale et le ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Ces propositions sont inscrites au projet de loi des Finances aux chapitres ouverts au titre du ministère chargé de la Police nationale.

Les fonds de la Police sont gérés par la Régie de la Police nationale.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 49. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui prend effet dès sa promulgation au *Journal officiel*.

Art. 50. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 31 mai 2000.

Général GUEI Robert.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS portant intérim.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par les décrets n° 2000-09 du 13 janvier 2000 et n° 2000-172 du 10 mars 2000,

DECRETE :

DECRET n° 2000-301 du 25 avril 2000. — M. ANIKPO Daniel, ministre du Commerce, est chargé de l'intérim du ministère de la Santé et de la Protection sociale, pendant l'absence du professeur BAMBA Moriféré.

Le présent décret prend effet pour compter du 23 avril 2000.

Général GUEI Robert.

DECRET n° 2000-302 du 25 avril 2000. — M. MONNET Léon Emmanuel, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim du ministère de l'Education nationale, pendant l'absence de M. N'GUESSAN Amani Michel.

Le présent décret prend effet pour compter du 23 avril 2000.

Général GUEI Robert.

DECRET n° 2000-303 du 25 avril 2000. — M. MONNET Léon Emmanuel, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim du ministère de la Solidarité et de la Promotion de la Femme, pendant l'absence de Mme YAI Constance.

Le présent décret prend effet pour compter du 24 avril 2000.

Général GUEI Robert.

DECRET n° 2000-253 du 28 mars 2000 portant création de la Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat (C.C.P.E.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu les nécessités de services,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat. Cette Commission est placée sous l'autorité du Président de la République.

Art. 2. — La Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat a pour mission de :

— Procéder aux contrôles nécessaires pour constater l'existence effective et la consistance des biens de l'Etat ;

— Inventorier les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat ;

— Examiner la régularité des cessions, occupations et affectation des biens du patrimoine de l'Etat aux personnes physiques ou morales ;

— Déceler les cas d'abus, d'irrégularités et de malversations ;

— Faire engager les poursuites, recours et s'assurer que toutes les mesures idoines seront prises aux fins de rétablir et préserver les droits et intérêt de l'Etat.

Art. 3. — La Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat est composée de onze personnalités nommées et mandatées par le Président de la République.

Art. 4. — La Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat est présidée par un membre du Comité national du Salut public (C.N.S.P.) assisté d'un vice-président et d'un secrétaire général.

Elle comprend les sous-commissions suivantes :

— Sous-commission administrative ;

— Sous-commission Mobilier ;

— Sous-commission Terrains bâtis ;

— Sous-commission Baux ;

— Sous-commission Terrains non bâtis urbains ;

— Sous-commission Forêt.

Art. 5. — La Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat dispose pour son fonctionnement, de personnels d'exécution.

En outre, elle peut faire appel ou requérir toute personne dont les compétences sont nécessaires.

Art. 6. — La Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat se réunit au moins une fois par semaine durant toute la durée de sa mission.

Art. 7. — Les charges de fonctionnement de la Commission de Contrôle du Patrimoine de l'Etat sont assurées par la Présidence de la République.